



**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

**NUMÉRO DU
DOCUMENT
(AUX FINS DE
CLASSEMENT)**

CM-26-05-002

Saint-Épiphanie, le 13 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le treizième (13^e) jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six (2026), à dix-neuf heures trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de mai 2026. La rencontre n'a pas été filmée dû à des problèmes techniques.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Mesdames les conseillères

**Gaétane Beaulieu
Geneviève Sirois
Marie-Claude Filion**

Messieurs les conseillers

**Réal Pelletier
Denis Lebel
Jean-Nicolas Caron**

Tous formant quorum.

La personne qui a présidé la séance, soit madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026
- 4) Présentation et approbation des comptes pour le mois de mars 2026
- 5) Autorisation des certificats de crédit pour le mois de mars 2026
- 6) Autorisation des engagements de crédit pour le mois d'avril 2026
- 7) Dépôt de la correspondance



ADMINISTRATION

- 8) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement municipal numéro 423-26 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments
- 9) **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement sur un code d'éthique et de déontologie des élus pour la magistrature 2025-2029
- 10) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement sur un code d'éthique et de déontologie des élus pour la magistrature 2025-2029
- 11) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle
- 12) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la prise en charge des frais associés aux repères d'arpentage à réinstaller sur une propriété touchée par les servitudes à établir sur la rue Deschênes Est suite aux travaux de réfection de 2025
- 13) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une modification de l'article 17.6.12 de la politique de gestion des vacances annuelles des employés municipaux
- 14) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le report d'une semaine de vacances de l'employée numéro 10-0014 pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026
- 15) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation du projet-pilote préparé par l'Administration pour la location commerciale de la Place du 150^e dans le parc Desjardins
- 16) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la participation de la Direction générale à une formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec sur les situations à risques juridiques, financiers et politiques
- 17) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un avis d'intention pour l'établissement de sous-catégories d'immeubles résidentiels et pour l'obtention d'un rôle préliminaire en vue de l'analyse d'une taxation à taux variés
- 18) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un amendement à apporter au projet de loi n°22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 19) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transfert budgétaire

VOIRIE

- 20) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt de la reddition de compte municipale au Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien pour la subvention obtenue en 2025 au montant de 303 491\$
- 21) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat de gré à gré pour le balayage des rues de la Municipalité
- 22) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de la facture finale de GENYO pour l'étude de collaboration intermunicipale de gestion des eaux
- 23) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture supplémentaire à TACTIC TELECOM pour le projet de la fibre optique au réservoir d'eau potable
- 24) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat de services professionnels de gré à gré en ingénierie pour des plans et devis pour des bouclages de réseaux d'aqueduc sur les rues du Couvent, Sirois, Bernier et de l'Église et pour le remplacement du réseau pluvial sur une partie de la rue Sirois
- 25) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat de services professionnels de gré à gré en ingénierie pour des plans et devis pour un bouclage de réseau d'aqueduc sur les rues Gagnon et Viger, la réfection



d'une partie du réseau d'aqueduc sur la rue Gagnon et pour la réfection du réseau pluvial entre les rues Sirois et Deschênes Ouest

SÉCURITÉ INCENDIE

- 26) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de mars 2026
- 27) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la participation municipale au dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds Région et Ruralité

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 28) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande de subvention au Fonds des initiatives culturelles de la MRC de Rivière-du-Loup
- 29) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la poursuite du travail préparatoire de l'Administration à une demande de subvention à déposer à l'édition 2026 du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRPSA)
- 30) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement de l'adhésion municipale à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent
- 31) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'embauche du personnel nécessaire à l'édition 2026 du camp de jour municipal
- 32) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'embauche du personnel nécessaire à l'édition 2026 du soccer municipal
- 33) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport de fin d'activité sur la semaine de relâche – Édition 2026

URBANISME

- 34) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la démolition d'une remise inscrite sur la liste des immeubles patrimoniaux de la municipalité et située au 492, 3^e Rang Est
- 35) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un avis de non-objection et une attestation de conformité municipale – Aliénation du lot 5 669 224 (Dossier CPTAQ 453227)

AFFAIRES NOUVELLES

- 36) Période des questions
- 37) Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la présente est présenté par madame la mairesse Rachelle Caron, qui invite les membres du conseil à proposer des ajouts ou modifications.

Aucune modification n'est proposée.



IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gaétane Beaulieu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 26.04.093

3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026**

Pièce CM-26-04-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-26-04-002; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026.

Résolution 26.04.094

4. **Présentation et approbation des comptes du mois de mars 2026**

Pièce CM-26-04-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de mars 2026 s'élève à 72 531.59 \$ et le paiement des comptes courants à 288 318.66 \$; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-26-04-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes payables et déjà payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de mars 2026 qui se totalisent 360 850.25 \$.

Résolution 26.04.095

5. **Autorisation des certificats de crédit pour le mois de mars 2026**

Pièce CM-26-04-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de mars 2026, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-26-04-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents



d'entériner les certificats de crédit du mois de mars 2026.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – MARS 2026
ADM-26-03-003
V-26-03-003
L-26-03-003
SI-26-03-003

Résolution 26.04.096

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois d'avril 2026

Pièce CM-26-04-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois d'avril 2026, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-26-04-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois d'avril 2026.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – AVRIL 2026
ADM-26-04-001
V-26-04-001
L-26-04-001
SI-26-04-001

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-26-04-009

(les hyperliens sont fonctionnels dans la copie numérique du procès-verbal)

- a) Note de service administrative sur un tarif préférentiel pour assurance auto et habitation avec la FQM et La Personnelle
- b) **Projet de loi sur les pouvoirs d'intervention des municipalités**
L'Association des directeurs municipaux du Québec souligne le dépôt d'un projet de loi visant notamment l'allègement de certaines obligations administratives et l'harmonisation de plusieurs règles municipales. Le document met aussi en lumière des éléments d'intérêt pour la direction générale, dont la confirmation plus explicite de certaines responsabilités en ressources humaines. Ce point est transmis à titre informatif et les élus sont invités à en prendre connaissance, puisque plusieurs dispositions proposées pourraient avoir un impact concret sur le fonctionnement municipal.
- c) Passage dans le quotidien Info-Dimanche qui traite du bénévole de l'année à Saint-Épiphan, Monsieur Robert Cyr
- d) Infolettre du mois de mars de la MRC de Rivière-du-Loup
- e) [Mini-Scribe de l'Association des directeurs municipaux du Québec – Édition du mois d'avril 2026](#)
- f) [Feuillet économique du CLD de Rivière-du-Loup – Édition Avril 2026](#)



ADMINISTRATION

Résolution 26.04.097

8. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement municipal numéro 423-26 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d'ici le 1^{er} avril 2026, et qu'en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d'ici le 1^{er} avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouve aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1); et

CONSIDÉRANT L'importance, pour la Municipalité de Saint-Épiphane, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité de tous les bâtiments du territoire épiphanois;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron à la séance ordinaire du Conseil du 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a été fait par madame la conseillère Gaétane Beaulieu lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026 avec la résolution n°26.03.067.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique sur le projet de règlement s'est tenue le lundi 13 avril 2026 à 19 h à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été effectué au projet de règlement suite à cette consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

Commenté [SC1]: À remplir



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : Règlement 423-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien de certains bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Autorité compétente Les fonctionnaires désignés pour l'application de ce règlement sont nommés par résolution du conseil municipal ou indiqués dans une entente intermunicipale en matière d'inspection. De fait, l'inspecteur municipal est nommé fonctionnaire désigné.

Bâtiment Immeuble principal ou accessoire.

Bâtiment habitable Tout bâtiment ou partie de bâtiment conçu, construit ou aménagé pour servir de résidence ou de logement, pouvant être occupé en toute sécurité et salubrité par des personnes. Le bâtiment habitable comprend notamment les pièces destinées au sommeil, à la cuisine, à l'hygiène et aux services sanitaires, et doit répondre aux normes de construction, de sécurité et de salubrité prévues par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et le Code de construction du Québec.

Un Bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- Bâtiment patrimonial**
- a) un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
 - b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi*



	<p><i>sur le patrimoine culturel n'est en vigueur, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940</i></p>
Bâtiment vacant	<p>Bâtiment ou partie de bâtiment inoccupé, inutilisé ou non exploité pour l'usage auquel il est destiné pour une période continue excédant douze (12) mois.</p>
Conseil	<p>Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphanie.</p>
Délabrement	<p>État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.</p>
Enveloppe extérieure d'un bâtiment	<p>Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.</p>
Immeuble	<p>Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigés sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.</p>
Logement	<p>Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinée(s) à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.</p>
Ouverture d'un bâtiment	<p>Une composante d'un Bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.</p>
Site patrimonial	<p>Lieu, ensemble de Bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.</p>
Vétusté	<p>État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.</p>



ARTICLE 5 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane et pour tous les bâtiments du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane.

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : ENTRETIEN MINIMAL D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 6 : DÉTÉRIORATION

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

Tout bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DU BÂTIMENT

Toute partie d'un bâtiment doit être maintenue en bon état afin d'en assurer la solidité, la sécurité, la salubrité et la pérennité.

Constitue un défaut d'entretien toute situation susceptible de compromettre la stabilité, l'étanchéité, la sécurité ou le fonctionnement normal du bâtiment, ou d'entraîner sa dégradation progressive.

Tout défaut d'entretien doit être corrigé dans un délai raisonnable, compte tenu de sa nature, du risque qu'il présente et des circonstances propres au bâtiment.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES COMPOSANTES

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être conservées en état fonctionnel et sécuritaire, de manière à assurer leur rôle dans la protection, la stabilité et l'usage normal du bâtiment.

Le propriétaire doit s'assurer qu'elles préservent la solidité, la sécurité et la salubrité du bâtiment et qu'elles offrent une protection adéquate contre les intempéries, l'humidité, les infiltrations, la vermine et toute autre cause de détérioration.

Toute dégradation ou défectuosité susceptible de compromettre l'intégrité ou l'usage normal du bâtiment doit être corrigée dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature du problème, du risque qu'il présente et des circonstances propres au bâtiment.



ARTICLE 9 : INSALUBRITÉ

Il est interdit de laisser subsister à l'intérieur d'un bâtiment toute situation d'insalubrité ou toute condition susceptibles de rendre le bâtiment impropre à l'occupation, de nuire à la santé ou à la sécurité des occupants, ou de compromettre son intégrité.

Constitue notamment une condition d'insalubrité toute situation caractérisée par un manque de propreté, un encombrement excessif, l'accumulation de matières résiduelles ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, la présence de matières gâtées ou nauséabondes, la présence ou la prolifération de vermine ou d'animaux nuisibles, ainsi que toute accumulation d'eau ou d'humidité pouvant entraîner la dégradation des matériaux ou favoriser la formation de moisissures.

SECTION 2 : OCCUPATION D'UN LOGEMENT

ARTICLE 10 : CHAUFFAGE

Tout bâtiment habitable doit être muni d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius.

ARTICLE 11 : ÉQUIPEMENTS

Tout logement doit être pourvu des installations et équipements sanitaires, alimentaires et fonctionnels nécessaires afin d'en assurer l'hygiène, la salubrité et l'occupation normale.

Ces installations doivent notamment permettre l'hygiène personnelle, l'évacuation des eaux usées, l'alimentation en eau potable chaude et froide, la préparation et la conservation sécuritaire des aliments.

L'ensemble des équipements et installations doit être raccordé à des systèmes conformes aux lois et règlements applicables, maintenu en bon état de fonctionnement et assurer une ventilation adéquate des pièces où l'humidité ou les émanations peuvent compromettre la qualité de l'air ou l'intégrité du bâtiment.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 12 : ACCÈS ET SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit :

- 12.1 être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures ; et
- 12.2 faire l'objet d'une surveillance suffisante.

ARTICLE 13 : INTRUSION

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit le maintenir en bon état afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées.



Lorsqu'un bâtiment est vacant ou endommagé et présente un risque d'intrusion, le propriétaire doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour en sécuriser les accès et empêcher l'entrée. Ces mesures peuvent inclure la fermeture, le fait de barricader ou de provoquer l'obturation des ouvertures, selon ce qui est approprié pour la configuration du bâtiment et la visibilité des ouvertures depuis la voie publique.

Les mesures de sécurisation doivent :

- 13.1 être réalisées de façon solide, sécuritaire et ordonnée ;
- 13.2 ne pas déborder de l'encadrement des ouvertures visées ;
- 13.3 utiliser des matériaux appropriés au type de bâtiment (p. ex. panneaux de bois ou contreplaqué solide) ;
- 13.4 dans le cas des bâtiments patrimoniaux ou en maçonnerie, respecter l'intégrité de la structure et restaurer tout dommage causé par l'installation temporaire ; et
- 13.5 être maintenues uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des réparations permanentes.

Cette disposition permet au propriétaire d'adapter les moyens employés tout en garantissant la sécurité, la protection du bâtiment et, le cas échéant, la conservation de son apparence patrimoniale.

ARTICLE 14 : EAUX USÉES

Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment vacant doivent être bouchées.

ARTICLE 15 : HUMIDITÉ ET MOISSURE

Tout bâtiment doit être maintenu de manière à prévenir l'accumulation excessive d'humidité et la formation de moisissure, notamment à l'intérieur des pièces et dans les matériaux constitutifs du bâtiment.

Le propriétaire doit s'assurer que les conditions intérieures ne favorisent pas la détérioration par l'humidité ou la croissance de moisissure, que ce soit par ventilation, isolation, entretien des ouvertures ou autres moyens appropriés, selon la saison et l'usage du bâtiment.

ARTICLE 16 : ALIMENTATION D'EAU

Lorsqu'un bâtiment est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du tuyau d'alimentation d'eau à l'intérieur du bâtiment.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 17 : ACCÈS

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.



ARTICLE 18 : PERMISSION

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS

Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire d'un bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

ARTICLE 20 : MESURES ET DONNÉES

L'autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

ARTICLE 21 : AVIS DES TRAVAUX

Lorsque l'autorité compétente constate une infraction au présent règlement, elle peut transmettre un avis écrit au propriétaire du bâtiment afin d'exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien nécessaires soient effectués.

L'avis de travaux doit notamment :

- 21.1 identifier le bâtiment visé et décrire sommairement la ou les non-conformités constatées ;
- 21.2 indiquer les travaux exigés ;
- 21.3 fixer un délai pour l'exécution des travaux ; et
- 21.4 informer le propriétaire qu'à défaut d'exécuter les travaux dans le délai prescrit, la Municipalité pourra entreprendre les recours prévus au présent règlement, en plus de tout recours pénal.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité, peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à six (6) mois.

ARTICLE 22 : AVIS DE DÉTÉRIORATION AU REGISTRE FONCIER

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou omet de donner suite à un avis de travaux (avis de non-conformité) émis en vertu de l'article 23, la Municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce



bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU)*.

ARTICLE 23 : AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU)*.

ARTICLE 24 : NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 25 : POUVOIR D'ACQUISITION

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bâtiment à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 25.1 il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)* ;
- 25.2 son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé à la sécurité des personnes ; et
- 25.3 il s'agit d'un immeuble patrimonial.

ARTICLE 26 : ENTRAVE

Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'autorité compétente contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : INFRACTION PERSONNE PHYSIQUE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 27.1 pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- 27.2 pour toute récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

ARTICLE 28 : INFRACTION PERSONNE MORALE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 28.1 pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;



28.2 pour toute récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

ARTICLE 29 : FRAIS

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par l'autorité compétente lors de la délivrance du constat d'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce treizième (13^e) jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six (2026).

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	9 mars 2026
Dépôt du projet de règlement et son adoption	9 mars 2026
Avis public annonçant la tenue d'une consultation publique	10 mars 2026
Assemblée publique de consultation	13 avril 2026
Adoption finale du règlement	13 avril 2026
Transmission à la MRC de la copie de règlement adoptée	15 avril 2026
Certificat de conformité au schéma et aux dispositions législatives	-----

9 AVIS DE MOTION – Pour un règlement sur un code d'éthique et de déontologie des élus pour la magistrature 2025-2029

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé remplaçant celui alors en vigueur, avec ou sans modification;



CONSIDÉRANT QUE le nouveau règlement aura notamment pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider la conduite des membres du Conseil municipal pour la magistrature 2025-2029, conformément aux exigences légales applicables;

CONSIDÉRANT QUE les formalités d'adoption exigent le dépôt d'un avis de motion, la présentation d'un projet de règlement, la publication d'un avis public et l'adoption du règlement lors d'une séance ordinaire du Conseil; et

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale entend déposer un projet de règlement révisé afin d'assurer la conformité du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Épiphane avec les exigences actuellement en vigueur.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par madame la conseillère Gaétane Beaulieu, annonçant l'intention de proposer, lors d'une séance ultérieure, un règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Épiphane pour la magistrature 2025-2029, lequel remplacera le règlement actuellement en vigueur à ce sujet (règlement 397-22). Le projet de règlement sera déposé, quant à lui, séance tenante.

Résolution 26.04.098

10 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement sur un code d'éthique et de déontologie des élus pour la magistrature 2025-2029

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé remplaçant celui alors en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau règlement aura notamment pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider la conduite des membres du Conseil municipal pour la magistrature 2025-2029, conformément aux exigences légales applicables;

CONSIDÉRANT QUE les formalités d'adoption exigent le dépôt d'un avis de motion, la présentation d'un projet de règlement, la publication d'un avis public et l'adoption du règlement lors d'une séance ordinaire du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'administration municipale entend déposer un projet de règlement révisé afin d'assurer la conformité du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Épiphane avec les exigences actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Gaétane Beaulieu à la séance ordinaire du Conseil du 13 avril 2026;



CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la magistrature 2025-2029.*

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

ARTICLE 3 : COMPLÉMENTARITÉ DU CODE AVEC LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE DÉROGATION AUX LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :



Avantage	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code	Le Règlement numéro 424-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
Déontologie	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
Intérêt personnel	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.
Magistrature 2025-2029	Désigne les élus de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mandat 2025-2029.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 7 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 L'intégrité
Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 7.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.



L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 7.3 Le respect des citoyens et la civilité envers les autres membres du Conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens
Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 7.4 Loyauté envers la municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 7.5 La recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 7.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONDUITE

8.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 8.1.1 de la municipalité ; ou
8.1.2 d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

8.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- 8.2.1 toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions; et
8.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

8.3 Conflits d'intérêts

- 8.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



- 8.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 8.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 8.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2

ARTICLE 9 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 9.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 9.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 9.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.



ARTICLE 10 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 11 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 12 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 13 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 14 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 15 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.



ARTICLE 16 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 17 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 17.1 La réprimande;
- 17.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 17.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - 17.3.1 Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - 17.3.2 De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 17.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 8.1;
- 17.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 17.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 18 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement municipal numéro 397-22 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la magistrature 2017-2021.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR



Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce treizième (13^e) jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-six (2026).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	13 avril 2026
Dépôt du projet de règlement et son adoption	13 avril 2026
Adoption finale du règlement	11 mai 2026
Promulgation du règlement	12 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement	12 mai 2026

11 **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle**

Pièce CM-26-04-022

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport annuel de 2025 sur la gestion contractuelle. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

12 **Résolution 26.04.099** **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la prise en charge des frais associés aux repères d'arpentage à réinstaller sur une propriété touchée par les servitudes à établir sur la rue Deschênes Est suite aux travaux de réfection de 2025**

Pièces CM-26-04-019A, CM-26-04-019B et CM-26-04-019C

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit les démarches requises pour l'établissement de servitudes dans le secteur de la rue Deschênes Est à la suite des travaux de réfection réalisés en 2025;

CONSIDÉRANT QUE les démarches liées à ce secteur ont déjà été autorisées par les résolutions 25.02.030, 25.06.162 et 26.02.050;

CONSIDÉRANT QUE selon l'arpenteur-géomètre, la limite divisant les lots 5 670 100 et 5 670 101 avait déjà fait l'objet d'un bornage et que des bornes existaient aux extrémités de cette limite ainsi qu'environ au milieu de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE lors du levé d'arpentage réalisé le 27 octobre 2025, après les travaux de génie civil liés aux infrastructures d'égout, la présence des bornes aux points 1566, 1567 et 1568 n'a pas été constatée;

CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre considère qu'il est très vraisemblable qu'en raison de ces travaux, ces bornes aient disparu ou subi un déplacement important;

Commenté [SC2]: Grandes lignes du rapport annuel 2025 sur l'application du règlement de gestion contractuelle

- La Municipalité dépose son rapport annuel 2025 sur l'application de son règlement de gestion contractuelle, comme l'exige le Code municipal. Le règlement municipal applicable, soit le règlement 391-21, n'a pas été modifié en 2025.
- Les listes de contrats visées par la loi, soit les contrats de plus de 25 000 \$ à un même contractant et ceux de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ avec un même contractant, sont rendues disponibles pour consultation par hyperlien dans le rapport.
- Aucune plainte n'a été reçue par la Municipalité relativement à son processus de gestion contractuelle en 2025.
- Aucune sanction n'a été imposée à la Municipalité en lien avec des manquements à ce processus durant la même période.
- Pour favoriser une certaine rotation de ses fournisseurs, la Municipalité demande habituellement plusieurs soumissions lorsqu'un contrat doit être accordé et retient généralement l'offre la moins coûteuse reçue. Les fournisseurs locaux sont aussi priorités dans la mesure du possible, notamment lorsqu'ils offrent un avantage réel de proximité pour les travaux municipaux.
- Aucune dérogation particulière au règlement municipal sur la gestion contractuelle n'est signalée dans le rapport pour l'année 2025.
- En matière de prévention de la collusion et de la corruption, la Municipalité applique déjà les mesures prévues dans ses appels d'offres, notamment par l'utilisation de déclarations à remplir et à signer par les soumissionnaires.
- Aucune formation formelle n'a été donnée en 2025 aux employés ou aux élus sur les mesures anti-collusion et anti-corrupcion, mais des rappels et de la sensibilisation ponctuelle ont été faits lorsque nécessaire.
- Enfin, aucun autre élément particulier n'est signalé au rapport pour l'année visée.



CONSIDÉRANT QUE l'arpenteur-géomètre recommande que le remplacement de ces repères soit réalisé sans occasionner de déboursé aux propriétaires des lots 5 670 100 et 5 670 101;

CONSIDÉRANT QUE la proposition reçue vise la pose de trois repères officiels d'arpentage aux points 1566, 1704 et 1709, pour un montant de mille trois cents dollars (1 300,00 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les documents techniques transmis situent les points visés dans le corridor touché par les travaux et par l'emprise de la servitude à établir;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense imprévue pourrait être financée à même le surplus escompté de l'année 2026; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-26-04-019A, CM-26-04-019B et CM-26-04-019C.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) **D'AUTORISER** la prise en charge par la Municipalité des frais associés au remplacement de trois repères officiels d'arpentage sur la limite des lots 5 670 100 et 5 670 101, dans le secteur touché par les servitudes à établir sur la rue Deschênes Est;
- b) **DE RETENIR** à cette fin les services de l'arpenteur-géomètre Éric Royer, selon la proposition transmise le 2 avril 2026, pour un montant de mille trois cents dollars (1 300,00 \$), plus les taxes applicables;
- c) **DE CONFIRMER** qu'aucun déboursé ne sera réclamé aux propriétaires des lots 5 670 100 et 5 670 101 relativement à cette intervention;
- d) **DE FINANCER** cette dépense à même le surplus escompté de l'exercice financier 2026, à défaut de quoi l'Administration devra revenir au Conseil pour confirmer la source finale de financement; et
- e) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives et professionnelles nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.100

13 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une modification de l'article 17.6.12 de la politique de gestion des vacances annuelles des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 17 de la politique des ressources humaines de la Municipalité porte sur la gestion des vacances annuelles ou spéciales;

CONSIDÉRANT QUE la section 17.6 de cette politique traite de la méthodologie applicable aux demandes de vacances annuelles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.6.12 prévoit actuellement qu'en voirie, une permanence de deux (2) employés est obligatoire et que, pour l'administration, une seule personne peut partir en vacances à la fois;



CONSIDÉRANT QUE cette formulation n'est plus à jour sur le plan administratif en ce qui concerne l'organisation du travail au bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée ne change rien à la règle actuellement applicable au Service de la voirie;

CONSIDÉRANT QUE pour l'administration, la modification proposée remplace une limite fixe par une consigne de gestion davantage centrée sur le maintien du service au comptoir et de l'accessibilité du bureau municipal durant les heures normales d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE cette modification s'inscrit dans la logique déjà présente dans les politiques internes de la Municipalité, selon laquelle les choix de vacances doivent tenir compte en premier lieu des besoins organisationnels et des nécessités du service;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle rédaction permet de préciser plus clairement l'objectif recherché par l'employeur, soit une organisation des horaires qui favorise la continuité du service aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette modification constitue une mise à jour administrative ciblée et ne crée pas un nouvel avantage pour les employés municipaux; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée au Conseil dans le cadre du comité plénier ayant mené à la présente résolution.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) **DE MODIFIER** l'article 17.6.12 de la politique de gestion des vacances annuelles des employés municipaux;
- b) **DE REMPLACER** le texte actuel de l'article 17.6.12, soit :
« En voirie, une permanence de deux (2) employés est obligatoire. Pour l'administration, une seule personne peut partir en vacances à la fois. »
- c) **PAR LE TEXTE SUIVANT** :
« En voirie, une permanence de deux (2) employés est obligatoire. Pour l'administration, les horaires doivent être établis de façon à maximiser les possibilités que le bureau demeure ouvert aux citoyens durant les heures normales d'ouverture. »
- d) **DE CONFIRMER** que cette modification soit intégrée à la version administrative à jour de la politique applicable dès l'adoption de la présente résolution; et
- e) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'application de la présente résolution.



14 **Résolution 26.04.101**
DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le report d'une semaine de vacances de l'employée numéro 10-0014 pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026

Pièce CM-26-04-018

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.5.7 de la Politique interne de gestion des ressources humaines de la Municipalité de Saint-Épiphane encadre les demandes de report de semaines de vacances au-delà de la période de référence du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la période de référence 2025-2026 se termine le 2 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'employée numéro 10-0014 a formulé une demande écrite pour reporter une semaine de vacances inutilisée au cours de cette période;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été préalablement acceptée par la Direction générale conformément aux mécanismes internes de validation prévus à l'article 17.6.11 des mêmes politiques;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.5.7 précise qu'une telle demande de report doit également être autorisée par résolution du Conseil municipal; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-26-04-018.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Marie-Claude Filition et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER**, à titre exceptionnel, le report d'une semaine de vacances de l'employée numéro 10-0014 jusqu'au 31 mai 2026, conformément aux politiques internes de gestion des vacances annuelles en vigueur (article 17.5.7);
- b) **DE PRÉCISER** que cette autorisation exceptionnelle s'inscrit dans l'esprit de flexibilité des politiques internes visant à favoriser l'équilibre entre la vie personnelle et professionnelle; et
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour effectuer les suivis administratifs requis à cette fin.

15 **Résolution 26.04.102**
DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation du projet-pilote préparé par l'Administration pour la location commerciale de la Place du 150^e dans le parc Desjardins

Pièce CM-26-04-013

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes ont été formulées afin de permettre la location de la Place du 150^e durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration a préparé un projet-pilote afin d'encadrer cette possibilité pour la saison estivale 2026 et d'en évaluer la viabilité, la gestion, les coûts, les revenus et les impacts avant toute décision permanente;



CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal numéro 409-24 encadre actuellement la tarification et l'utilisation des locaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cadre, la Place du 150^e est actuellement réservée aux groupes communautaires ou organismes publics autorisés par le Conseil municipal et qu'aucune tarification spécifique n'est prévue pour la location privée de cet espace;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation retenue par le Conseil lors du comité plénier est celle d'un projet-pilote avec dépôt d'un bilan à la fin de la saison;

CONSIDÉRANT QUE la proposition administrative prévoit un encadrement du 15 juin au 15 septembre 2026, avec des créneaux exclusifs le vendredi soir, le samedi et le dimanche;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation physique proposée inclut le préau Dublait et les espaces identifiés au projet-pilote, tout en excluant notamment le trottoir longeant la bâtisse du côté Est afin d'en maintenir la libre circulation;

CONSIDÉRANT QUE les principales conditions d'utilisation proposées comprennent notamment un processus de réservation similaire à celui des autres salles municipales, le paiement avant l'activité, l'application du dépôt selon les règles en vigueur, la responsabilité du locataire pour les bris et l'état des lieux, les frais de ménage, le respect du voisinage, du bruit et de la propreté, le maintien de l'accessibilité publique aux espaces non inclus dans la location et la priorité aux besoins municipaux, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration recommande une tarification calquée sur celle de la Salle Desjardins, soit quatre-vingts dollars (80 \$) par jour pour les résidents ou propriétaires, cent trente-cinq dollars (135 \$) par jour pour les non-résidents, la gratuité maintenue pour les organismes admissibles et des frais de ménage obligatoires de quarante dollars (40 \$) pour les locataires privés;

CONSIDÉRANT QUE le projet-pilote vise à tester de façon encadrée l'ouverture de cet espace municipal à la location privée, à mesurer les effets concrets de cette offre et à permettre au Conseil de statuer ultérieurement sur son maintien, son ajustement ou son arrêt; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-26-04-013.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le projet-pilote préparé par l'Administration pour la location de la Place du 150^e dans le parc Desjardins pour la saison estivale 2026;
- b) **DE RETENIR** pour ce projet-pilote une période d'application du 15 juin au 15 septembre 2026, avec des créneaux exclusifs le vendredi soir, le samedi et le dimanche;
- c) **D'APPROUVER** la délimitation physique proposée pour le projet-pilote, incluant le préau Dublait et excluant le trottoir longeant la bâtisse du côté est, lequel demeure libre pour la circulation;



- d) **D'APPROUVER** les principales conditions d'utilisation du projet-pilote, soit un processus de réservation similaire à celui des autres salles municipales, le paiement avant l'activité, le dépôt applicable selon les règles en vigueur, la responsabilité du locataire pour les bris et l'état des lieux, des frais de ménage de quarante dollars (40 \$), le respect du voisinage, du bruit et de la propreté, le maintien de l'accessibilité publique aux espaces non inclus dans la location et la priorité aux besoins municipaux, si applicable;
- e) **DE FIXER** la tarification applicable au projet-pilote comme suit :
- quatre-vingts dollars (80 \$) par jour pour les résidents ou propriétaires;
 - cent trente-cinq dollars (135 \$) par jour pour les non-résidents;
 - gratuité maintenue pour les organismes admissibles;
 - frais de ménage obligatoires de quarante dollars (40 \$) pour les locataires privés;
- f) **DE CONFIRMER** que l'autorisation accordée par la présente résolution vise uniquement la saison estivale 2026 et ne crée aucun droit acquis pour les saisons ultérieures;
- g) **DE MANDATER** l'Administration pour mettre en œuvre le projet-pilote selon les paramètres approuvés par la présente résolution; et
- h) **D'EXIGER** le dépôt, à la fin de la saison 2026, d'un bilan administratif portant notamment sur les demandes reçues, les revenus, les coûts, les incidents observés et les ajustements à prévoir avant toute décision permanente.

Résolution 26.04.103

16 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la participation de la Direction générale à une formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec sur les situations à risques juridiques, financiers et politiques

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec offre, dans le cadre de la tournée de zones du printemps pour le Bas-Saint-Laurent-Ouest, une formation en présentiel intitulée *Comment réagir adéquatement lorsqu'une situation comporte des risques juridiques, financiers ou politiques*, prévue le 30 avril 2026 à Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'inscription annoncé pour un membre est de trois cent quatre-vingt-dix dollars (390,00 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le sujet de cette formation touche directement des situations que la Municipalité peut devoir gérer, notamment des plaintes, des mises en demeure, des demandes sensibles, des interventions délicates, des risques financiers, des enjeux de gouvernance et des décisions exposées sur le plan juridique;

CONSIDÉRANT QUE cette formation vise à mieux distinguer le rôle du Conseil municipal et celui de l'administration, à clarifier les marges de manœuvre municipales et à sécuriser la prise de décision dans des dossiers à risque;

CONSIDÉRANT QU'une meilleure préparation du directeur général dans ce type de dossier contribue à protéger les intérêts de la Municipalité, à réduire les erreurs de procédure et à mieux soutenir les élus dans leurs décisions;



CONSIDÉRANT QUE le solde actuellement disponible au budget de formation 2026 de la Direction générale est de deux cent soixante-dix-sept dollars (277,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE ce solde budgétaire ne permet pas, à lui seul, d'assumer la totalité de la dépense projetée;

CONSIDÉRANT QUE la formation est offerte à Rivière-du-Loup, ce qui limite les frais accessoires usuels;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette dépense pourrait être assuré d'abord à même le solde disponible du budget de formation 2026 et la différence manquante sera prise par transfert budgétaire (résolution 26.04.106); et

CONSIDÉRANT QUE la présente demande répond à un besoin réel de gestion municipale et ne constitue pas un avantage personnel.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** la participation de la Direction générale à la formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec intitulée *Comment réagir adéquatement lorsqu'une situation comporte des risques juridiques, financiers ou politiques*, qui se tiendra le 30 avril 2026 à Rivière-du-Loup;
- b) **D'AUTORISER** la dépense d'inscription de trois cent quatre-vingt-dix dollars (390,00 \$), plus les taxes applicables, ainsi que les frais accessoires usuels, s'il y a lieu;
- c) **D'AFFECTER** à cette dépense la somme de deux cent soixante-dix-sept dollars (277,00 \$) à même le budget de formation 2026 et la différence manquante sera prise par transfert budgétaire (résolution 26.04.106); et
- d) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.104

17 **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un avis d'intention pour l'établissement de sous-catégories d'immeubles résidentiels et pour l'obtention d'un rôle préliminaire en vue de l'analyse d'une taxation à taux variés**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) prévoit la possibilité d'imposer une taxation à taux variés et que la Municipalité désire se prévaloir de cette possibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.64.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la Municipalité de diviser son territoire en secteurs de taxation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.64.8.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle;

CONSIDÉRANT QUE les catégories des terrains vagues desservis et des immeubles industriels sont facultatives et que la Municipalité doit demander qu'elles figurent au rôle d'évaluation;



CONSIDÉRANT QUE l'ajout de catégories, de sous-catégories et de secteurs ne peut être fait qu'au moment du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rôle d'évaluation sera déposé pour les exercices financiers 2027, 2028 et 2029; et

CONSIDÉRANT QUE l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour la Municipalité est la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et que celle-ci doit être informée de l'intention de la Municipalité conformément aux articles 57.1.1 et 57.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- b) **QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie exprime son intention d'établir des secteurs de taxation et des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle, le tout avant le dépôt du prochain rôle d'évaluation foncière 2027-2028-2029;
- c) **QUE** la Municipalité demande que les unités d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues desservis et non desservis soient identifiées au rôle d'évaluation;
- d) **QUE** la Municipalité demande que les unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles industriels soient identifiées au rôle d'évaluation;
- e) **QUE** la Municipalité demande qu'un rôle préliminaire soit déposé conformément à l'article 71.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*; et
- f) **QUE** cette résolution soit transmise à la MRC de Rivière-du-Loup.

Résolution 26.04.105

18 DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un amendement à apporter au projet de loi n°22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté doivent réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et que les municipalités doivent, par concordance, les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines à transmettre un avis à chaque propriétaire concerné par un acte visant la protection des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE cette obligation entraîne un fardeau administratif important, des coûts additionnels d'impression et de distribution, ainsi qu'un risque de confusion pour les citoyens en raison de la multiplication des avis portant sur un même sujet;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les municipalités régionales de comté;



CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et plusieurs partenaires municipaux a convenu de recommander l'abrogation de cet article comme mesure prioritaire à inclure dans un projet de loi; et

CONSIDÉRANT QUE le 25 mars 2026, la ministre des Affaires municipales a déposé le projet de loi n°22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives*, sans y inclure une disposition abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **DE DEMANDER** aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n°22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- b) **DE TRANSMETTRE** copie de la présente résolution au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel auprès des membres de cette commission;
- c) **DE TRANSMETTRE ÉGALEMENT** copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, au député de la circonscription concernée à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités; et
- d) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.106

19 DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser les officiers municipaux pour le mois courant à faire le transfert de fonds suivant :

TRANSFERT DE MARS 2026

	Montant	Code du poste	Nom du poste	Département
Du compte	763 \$	02-13020-414	Administration et informatique	Administration
Du compte	500 \$	02-13020-412	Services juridiques	Administration
Au Compte	1 263 \$	02-13020-411	Services scientifiques et génies	Administration
Du compte	1 500 \$	02-33011-525	Entretien/réparation – Niveleuse	Voirie-Hiver



Au Compte	1 500 \$	02-33013-525	Entretien/réparation – Inter 2003	Voirie-Hiver
Du compte	132\$	02-13020-670	Papeterie et fournitures	Administration
Au Compte	132\$	02-13010-454	Formation Direction générale	Administration

VOIRIE

Résolution 26.04.107

20. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt de la reddition de compte municipale au Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien pour la subvention obtenue en 2025 au montant de 303 491\$**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de trois cent trois mille quatre cent quatre-vingt-onze dollars (303 491,00 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025; et

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Épiphane visent l'entretien courant et préventif des routes locales numéro 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, dont la municipalité est responsable et situés sur ces axes routiers.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents que la Municipalité de Saint-Épiphane informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales numéros 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont la municipalité est responsable et situés sur ces axes routiers, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Il est également entendu par cette résolution que le Conseil municipal demande au ministère des Transports de mettre à niveau le montant des différentes allocations qu'il accorde aux municipalités avec la nouvelle réalité que sont les prix des carburants et des matériaux.

Résolution 26.04.108

21. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat de gré à gré pour le balayage des rues de la Municipalité**

Pièce CM-26-04-029

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane effectue chaque année le balayage de ses rues au printemps, afin d'assurer la sécurité des usagers et la propreté du réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE le budget adopté par la résolution numéro 25.12.326 pour l'année 2026 prévoit une somme de quatre mille cinq cents dollars (4 500,00 \$) à cette fin;



CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été transmise par courriel à une entreprise reconnue pour ce type de service dans la région le 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE Les entreprises Guy et Pascal Dubreuil Inc. a déposé un prix en date du 27 mars 2026, au montant de quatre mille dollars (4 000,00 \$) avant les taxes applicables et qui respecte les prévisions budgétaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise a déjà réalisé les travaux de balayage pour la Municipalité dans les années antérieures, à la satisfaction du Service des travaux publics; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-26-04-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'OCTROYER** le contrat de balayage des rues pour la saison 2026 à Les entreprises Guy et Pascal Dubreuil Inc., pour un montant de quatre mille (4 000,00 \$) avant les taxes applicables;
- b) **D'AUTORISER** la direction générale à procéder aux suivis administratifs requis;
- c) **DE CONFIRMER** que cette dépense sera imputée au poste budgétaire prévu à cette fin dans les prévisions budgétaires 2026, tel qu'adopté par la résolution numéro 25.12.326.

Résolution 26.04.109

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture finale de GenvO pour l'étude de collaboration intermunicipale de gestion des eaux

Pièce CM-26-04-030

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a déjà autorisé la participation de la Municipalité de Saint-Épiphane à un contrat commun avec cinq autres municipalités pour la réalisation d'une étude de faisabilité et d'opportunité sur la collaboration intermunicipale en gestion des eaux, par la résolution 25.08.206;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a ensuite autorisé, par la résolution 26.03.082, le paiement d'une première facture de mi-mandat de mille six cent vingt-cinq dollars (1 625,00 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la facture maintenant soumise correspond à l'étape finale du mandat, soit la rédaction du rapport et sa présentation aux directions générales et aux élus des six municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la facture datée du 1^{er} avril 2026 porte le numéro 2026-12030-02 et prévoit un montant de mille six cent vingt-cinq dollars (1 625,00 \$), plus les taxes applicables, pour un total de mille huit cent soixante-huit dollars et trente-quatre cents (1 868,34 \$);

CONSIDÉRANT QUE le contrat commun autorisé en août 2025 prévoyait pour la Municipalité de Saint-Épiphane une part totale de trois mille deux cent cinquante dollars (3 250,00 \$), plus les taxes applicables;



CONSIDÉRANT QUE le paiement demandé ne constitue pas un nouveau contrat, mais complète la dépense déjà autorisée par le Conseil dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE le financement nécessaire au paiement de cette facture a été détaillé et accepté par le Conseil municipal dans la résolution n°25.08.206; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-26-04-030.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture finale de GenyO portant le numéro 2026-12030-02, datée du 1er avril 2026, dans le cadre de l'étude de collaboration intermunicipale de gestion des eaux;
- b) **DE VERSER** à cette fin un montant de mille six cent vingt-cinq dollars (1 625,00 \$), plus les taxes applicables;
- c) **DE FINANCER** cette dépense à même les crédits prévus au budget municipal 2026 adopté par la résolution 25.12.326; et
- d) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.110

23. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture supplémentaire à TACTIC TELECOM pour le projet de la fibre optique au réservoir d'eau potable**

Pièce CM-26-04-035

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a déjà autorisé, par les résolutions 25.05.125, 25.12.317 et 26.01.032, différentes étapes du projet d'amélioration de la connectivité entre les installations d'eau potable de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la facture maintenant soumise s'inscrit dans la continuité directe de ce même projet, déjà approuvé et réalisé en plusieurs phases;

CONSIDÉRANT QUE la présente facture supplémentaire ne constitue pas un nouveau contrat, mais vise à compléter une étape additionnelle du chantier déjà autorisé par le Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la facture de TACTIC TÉLÉCOM portant le numéro TTFV-05220 est datée du 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette facture est au montant de deux mille cent cinquante et un dollars et cinquante cents (2 151,50 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette facture vise notamment l'installation et la configuration de nouveaux équipements réseau, le maintien de la même plage d'adresses locales pour éviter la reconfiguration des automates, la configuration d'un réseau Wi-Fi pour l'usine, la finalisation des connexions de fibre optique au puits et la reprise du câble du suramplificateur cellulaire à la cabane du puits;



CONSIDÉRANT QUE le financement nécessaire au paiement de cette facture est prévu à la priorité 1 de l'édition 2024-2028 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ), soit la même source de financement déjà utilisée pour ce projet; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-26-04-035.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame à conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture supplémentaire de TACTIC TÉLÉCOM portant le numéro TTFV-05220, datée du 31 mars 2026, dans le cadre du projet de la fibre optique au réservoir d'eau potable;
- b) **DE VERSER** à cette fin un montant de deux mille cent cinquante et un dollars et cinquante cents (2 151,50 \$), plus les taxes applicables;
- c) **DE FINANCER** cette dépense à même la priorité 1 de l'édition 2024-2028 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et
- d) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.111

24. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat de services professionnels de gré à gré en ingénierie pour des plans et devis pour des bouclages de réseaux d'aqueduc sur les rues du Couvent, Sirois, Bernier et de l'Église et pour le remplacement du réseau pluvial sur une partie de la rue Sirois**

Pièce CM-26-04-031

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu, le 25 février 2026, une offre de services de Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. pour le projet 2026-028;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise la préparation des plans et devis pour le bouclage du réseau d'eau potable entre la rue du Couvent et la rue Sirois Est, le bouclage du réseau d'eau potable entre la rue Bernier et la rue de l'Église avec ajout d'un purgeur d'air, ainsi que le remplacement d'une partie du réseau pluvial sur la partie Est de la rue Sirois;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services vise uniquement la phase de préparation technique du projet et comprend l'arpentage, la conception, l'élaboration des plans et devis ainsi que la préparation des bordereaux de soumission et de l'estimation;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments ne sont pas inclus dans ce mandat, notamment la caractérisation des sols, l'étude géotechnique, l'inspection des conduites par caméra, la demande de permis, la gestion de l'appel d'offres, la surveillance en chantier et au bureau ainsi que l'attestation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du mandat est de rendre la Municipalité prête à lancer ultérieurement le processus d'octroi pour les travaux eux-mêmes;



CONSIDÉRANT QUE la soumission numéro 2090, datée du 25 février 2026, prévoit un montant de quinze mille sept cent vingt-cinq dollars (15 725,00 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le financement de cette dépense sera assuré soit à même la priorité 1 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – édition 2024-2028, soit à même un autre programme de financement lié aux infrastructures de l'eau, notamment le programme PRIMEAU, selon l'option qui s'avèrera la plus avantageuse pour la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-26-04-031.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'OCTROYER** de gré à gré à Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. un contrat de services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis du projet 2026-028;
- b) **DE RETENIR** dans ce mandat la préparation technique relative au bouclage du réseau d'aqueduc entre la rue du Couvent et la partie est de la rue Sirois, au bouclage du réseau d'aqueduc entre la rue Bernier et la rue de l'Église avec ajout d'un purgeur d'air, ainsi qu'au remplacement d'une partie du réseau pluvial sur la partie est de la rue Sirois;
- c) **DE FIXER** la valeur de ce contrat à quinze mille sept cent vingt-cinq dollars (15 725,00 \$), plus les taxes applicables;
- d) **DE FINANCER** cette dépense soit à même la priorité 1 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – édition 2024-2028, soit à même un autre programme de financement lié aux infrastructures de l'eau, notamment le programme PRIMEAU, selon l'option qui s'avèrera la plus avantageuse pour la Municipalité;
- e) **DE CONFIRMER** que le présent mandat vise uniquement la phase de préparation technique du projet et n'inclut pas l'exécution des travaux ni les éléments exclus de l'offre de services; et
- f) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.112

25. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat de services professionnels de gré à gré en ingénierie pour des plans et devis pour un bouclage de réseau d'aqueduc sur les rues Gagnon et Viger, la réfection d'une partie du réseau d'aqueduc sur la rue Gagnon et pour la réfection du réseau pluvial entre les rues Sirois et Deschênes Ouest**

Pièce CM-26-04-032

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu, le 25 février 2026, une offre de services de Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. pour le projet 2026-029;



CONSIDÉRANT QUE ce projet vise la préparation des plans et devis pour le bouclage du réseau d'eau potable de la rue Gagnon vers la rue Viger en passant par une future servitude, la réfection d'une partie du réseau d'eau potable sur la rue Gagnon ainsi que la réfection du réseau pluvial entre les rues Sirois et Deschênes Ouest, incluant un segment Ouest de la rue Sirois et un segment hors chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services vise uniquement la phase de préparation technique du projet et comprend l'arpentage, la conception, l'élaboration des plans et devis, les bordereaux de soumission et d'estimation, ainsi qu'une demande de permis au ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments demeurent exclus du mandat ou devront être traités séparément, notamment la caractérisation des sols, l'étude géotechnique, les servitudes requises, le permis du MELCCFP, le plan de bassin de rétention, la négociation des servitudes, les rencontres citoyennes, la gestion de l'appel d'offres, la surveillance de chantier et l'attestation finale des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la soumission numéro 2091, datée du 25 février 2026, prévoit un montant de seize mille six cent trente-cinq dollars (16 635,00 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat de services professionnels en ingénierie est admissible à la priorité 1 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – édition 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le présent mandat, s'il est accordé, ne vise pas l'exécution des travaux eux-mêmes, mais seulement la préparation technique du projet afin de permettre au Conseil de disposer ultérieurement d'un dossier mieux défini; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-26-04-032.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'OCTROYER** de gré à gré à Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. un contrat de services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis du projet 2026-029;
- b) **DE RETENIR** dans ce mandat la préparation technique relative au bouclage du réseau d'aqueduc de la rue Gagnon vers la rue Viger, à la réfection d'une partie du réseau d'aqueduc sur la rue Gagnon et à la réfection du réseau pluvial entre les rues Sirois et Deschênes Ouest;
- c) **DE FIXER** la valeur de ce contrat à seize mille six cent trente-cinq dollars (16 635,00 \$), plus les taxes applicables;
- d) **DE FINANCER** cette dépense à même la priorité 1 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – édition 2024-2028;
- e) **DE CONFIRMER** que le présent mandat vise uniquement la phase de préparation technique du projet et n'inclut pas l'exécution des travaux ni les éléments exclus de l'offre de services;



- f) **DE PRÉCISER** que tout lancement de travaux, tout octroi de contrat d'exécution ou tout engagement financier supplémentaire dans ce dossier demeurera assujéti à une décision ultérieure du Conseil municipal, notamment en fonction du contexte de financement applicable et des validations encore requises; et
- g) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

SÉCURITÉ INCENDIE

26. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de mars 2026

Pièce CM-26-04-010

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de mars 2026. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Résolution 26.04.113

27. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la participation municipale au dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds région et ruralité

Pièces CM-26-04-036A, CM-26-04-036B et CM-26-04-036C

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a pris connaissance du Guide du demandeur applicable au volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds région et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Antonin et les municipalités de Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-François-Xavier-de-Viger souhaitent présenter un projet visant la mise en place d'une entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de prévention et le partage d'un préventionniste;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est présenté dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds région et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Municipalité à ce projet implique l'acceptation de l'apport minimal exigé dans le cadre du programme; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous les codifications CM-26-04-036A, CM-26-04-036B et CM-26-04-036C.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **DE CONFIRMER** la participation de la Municipalité de Saint-Épiphane au projet de mise en place d'une entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de prévention et de partage d'un préventionniste;



- b) **D'ACCEPTER** d'assumer sa part des coûts du projet, soit l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- c) **DE NOMMER** la Ville de Saint-Antonin à titre d'organisme responsable du projet;
- d) **D'AUTORISER** le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds région et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale; et
- e) **DE DÉSIGNER** madame la mairesse Rachelle Caron et la direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, à titre de représentants autorisés de la Municipalité, pour signer tout document nécessaire, utile ou requis aux fins de la présente demande de subvention.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 26.04.114

28. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande de subvention au Fonds des initiatives culturelles de la MRC de Rivière-du-Loup**

Pièces CM-26-04-014A et CM-26-04-014B

CONSIDÉRANT QUE la technicienne du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire a déjà transmis à la MRC de Rivière-du-Loup une demande de subvention au Fonds des initiatives culturelles 2026 pour le projet *Parc en scène* afin de respecter l'échéancier du programme;

CONSIDÉRANT QUE ce dépôt précisait qu'une résolution du Conseil municipal serait transmise à la suite de la séance du 13 avril 2026 afin de compléter administrativement le dossier;

CONSIDÉRANT QUE le projet *Parc en scène* vise la tenue, durant l'été 2026, d'un spectacle musical extérieur gratuit au parc municipal afin d'améliorer l'accès à la culture en milieu rural et de dynamiser la vie communautaire locale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été déposé au Fonds des initiatives culturelles de la MRC de Rivière-du-Loup sous le volet 1 – Médiation culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est présenté comme une première édition servant de projet-pilote afin d'évaluer l'intérêt du milieu et le potentiel d'un événement récurrent;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet indiqué au formulaire est de six mille huit cent quatre-vingt-treize dollars et soixante-huit cents (6 893,68 \$) et que le montant demandé à la MRC est de cinq mille cinq cents dollars (5 500,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE le dossier comprend notamment une soumission officielle d'Animation de l'Est au montant total de trois mille quatre cent soixante-quatre dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (3 464,98 \$), taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier du dossier prévoit une part municipale ainsi qu'une contribution provenant des revenus générés par le service de bar prévu sur place;



CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit maintenant régulariser le dépôt déjà effectué, confirmer son appui au projet et désigner la personne autorisée à signer les documents nécessaires à la suite du dossier; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous les codifications CM-26-04-014A et CM-26-04-014B;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'APPUYER** le dépôt déjà effectué auprès de la MRC de Rivière-du-Loup d'une demande de subvention au Fonds des initiatives culturelles 2026 pour le projet *Parc en scène*;
- b) **D'AUTORISER** la poursuite du dossier de demande de subvention pour le projet *Parc en scène* dans le cadre du Fonds des initiatives culturelles de la MRC de Rivière-du-Loup;
- c) **DE CONFIRMER** que la Municipalité de Saint-Épiphane assumera la part municipale prévue au montage financier final du dossier;
- d) **DE DÉSIGNER** monsieur Stéphane Chagnon, directeur général et greffier-trésorier, à titre de personne autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire, utile ou requis pour la suite de cette demande de subvention; et
- e) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.115

29. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la poursuite du travail préparatoire de l'Administration à une demande de subvention à déposer à l'édition 2026 du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)**

Pièces CM-26-04-015A, CM-26-04-015B et CM-26-04-015C

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit la préparation d'une demande de subvention au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) 2026 relativement au projet du parc Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'aménagement d'un espace accessible, intergénérationnel et structurant;

CONSIDÉRANT QUE les documents préparés au dossier indiquent que le parc Desjardins constitue déjà un lieu fréquenté par les familles du secteur et par des usagers provenant de municipalités voisines;

CONSIDÉRANT QUE les appuis du milieu font partie des éléments importants du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le feu vert recherché vise uniquement à permettre à l'Administration de poursuivre jusqu'au dépôt le travail requis à la préparation du dossier, à la coordination avec les partenaires et à la finalisation des appuis;



CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'autorise pas, à ce stade, une dépense municipale ni une participation financière formelle de la Municipalité au projet, cette question devant revenir ultérieurement devant le Conseil municipal; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous les codifications CM-26-04-015A, CM-26-04-015B, CM-26-04-015C et CM-26-04-015D.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gaétane Beaulieu et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **DE DONNER** un feu vert politique pour la poursuite, jusqu'au dépôt, du travail préparatoire de l'Administration à une demande de subvention à l'édition 2026 du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) relativement au projet du parc Desjardins;
- b) **D'AUTORISER** l'Administration à consacrer le temps de travail requis à la préparation du dossier, à la coordination avec les partenaires concernés et à la finalisation des documents nécessaires au dépôt;
- c) **DE CONFIRMER** que la présente résolution n'autorise pas, pour l'instant, une participation financière municipale formelle au projet et que cette question devra faire l'objet d'une décision ultérieure du Conseil; et
- d) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.116

30. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement de l'adhésion municipale à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent

Pièces CM-26-04-017A et CM-26-04-017B

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie est déjà membre de la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent et qu'elle a reçu une invitation à renouveler son adhésion pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle demandée pour cette adhésion est de vingt dollars (20,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE cet organisme agit comme table régionale de concertation sur les enjeux touchant les personnes âgées du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement demandé vise le maintien d'une adhésion déjà existante pour l'année 2026-2027; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous les codifications CM-26-04-017A, CM-26-04-017B et CM-26-04-017C.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Sirois et unanimement résolu par les conseillers présents :



- a) **DE RENOUELER** l'adhésion de la Municipalité de Saint-Épiphanie à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;
- b) **D'AUTORISER** le paiement de la cotisation annuelle de vingt dollars (20,00 \$) requise à cette fin; et
- c) **D'AUTORISER** la Direction générale à donner les suites administratives nécessaires à l'exécution de la présente résolution.

Résolution 26.04.117

31. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche du personnel nécessaire à l'édition 2026 du camp de jour municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie entend offrir, pour l'été 2026, un service de camp de jour municipal destiné aux enfants de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de ce service requiert la confirmation d'une équipe d'animation suffisante pour assurer l'encadrement des participants conformément aux exigences applicables;

CONSIDÉRANT QUE des démarches préalables de recrutement ont été réalisées par l'Administration, sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les personnes visées pour former l'équipe d'animation du camp de jour 2026 sont madame Clémence Dionne, madame Maxim Labrie, madame Méanne Côté et madame Victoria Pelletier à titre d'animatrices;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche de madame Mélodie Dubé à titre d'animatrice accompagnatrice est conditionnelle à l'inscription d'enfants ayant des besoins particuliers à l'édition 2026 du camp de jour municipal;

CONSIDÉRANT QUE les embauches projetées respectent les paramètres budgétaires en vigueur pour l'année 2026, tels qu'adoptés par la résolution 25.12.326 sur les prévisions budgétaires municipales; et

CONSIDÉRANT QUE la confirmation finale de certaines entrées en fonction peut être assujettie, selon les politiques applicables et les exigences du poste, à une vérification satisfaisante des antécédents judiciaires.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Réal Pelletier et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **DE PROCÉDER** à l'embauche des personnes suivantes pour former l'équipe d'animation du camp de jour municipal 2026 :
 - madame Clémence Dionne, animatrice;
 - madame Maxim Labrie, animatrice;
 - madame Méanne Côté, animatrice;
 - madame Victoria Pelletier, animatrice;
- b) **DE CONFIRMER** que l'embauche de madame Mélodie Dubé à titre d'animatrice accompagnatrice pour la clientèle ayant des besoins particuliers est autorisée conditionnellement à l'inscription effective d'enfants nécessitant cet accompagnement;



- c) **DE CONFIRMER** que les offres transmises par l'Administration sont assujetties, lorsque requis, à une vérification satisfaisante des antécédents judiciaires conformément aux politiques en vigueur; et
- d) **DE MANDATER** l'Administration afin de finaliser les démarches administratives requises, incluant la signature des contrats de travail des personnes embauchées et la coordination de leur entrée en fonction.

Résolution 26.04.118

32. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche du personnel nécessaire à l'édition 2026 du soccer municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie prévoit offrir, pour la saison estivale 2026, son service de soccer municipal et intermunicipal;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de cette activité requiert la confirmation du personnel nécessaire à l'encadrement des équipes;

CONSIDÉRANT QUE des démarches préparatoires de recrutement ont été réalisées par l'Administration, sous réserve de l'autorisation du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les personnes visées pour assurer l'encadrement de la saison de soccer 2026 sont monsieur Benoît Plourde-Lafrance à titre d'entraîneur, monsieur Dimitri Lecluse à titre d'entraîneur de deux équipes ainsi que monsieur Xavier Michaud à titre d'assistant-entraîneur d'une équipe et d'arbitre;

CONSIDÉRANT QUE la confirmation finale de certaines entrées en fonction peut être assujettie, selon les politiques applicables et les exigences des fonctions visées, à une vérification satisfaisante des antécédents judiciaires; et

CONSIDÉRANT QUE les embauches projetées s'inscrivent dans les paramètres administratifs et budgétaires applicables à la saison estivale 2026.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Denis Lebel et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **DE PROCÉDER** à l'embauche du personnel suivant pour encadrer les équipes de soccer municipal et intermunicipal de l'été 2026 :
- monsieur Benoît Plourde-Lafrance, entraîneur d'une équipe;
 - monsieur Dimitri Lecluse, entraîneur de deux équipes;
 - monsieur Xavier Michaud, assistant-entraîneur d'une équipe et arbitre;
- b) **DE CONFIRMER** que les démarches d'embauche entreprises par l'Administration à l'égard de ces personnes sont autorisées, sous réserve, lorsque requis, d'une vérification satisfaisante des antécédents judiciaires conformément aux politiques en vigueur;
- c) **DE MANDATER** l'Administration afin de finaliser les démarches administratives requises, incluant la coordination des entrées en fonction et la signature des contrats de travail applicables.



33. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport de fin d’activité sur la semaine de relâche – Édition 2026**

Pièce CM-26-04-024

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel de fin d’activité pour l’édition 2026 de semaine de relâche. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

URBANISME

Résolution 26.04.119

34. **DEMANDE D’AUTORISATION – Pour la démolition d’une remise inscrite sur la liste des immeubles patrimoniaux de la municipalité et située au 492, 3^e Rang Est**

Pièce CM-26-04-16

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme, le comité de démolition et les élus municipaux ont pris connaissance du dossier d’analyse portant sur la demande de démolition suivie de la reconstruction ou du déplacement d’une remise à caractère patrimonial située au 492, 3^e Rang Est;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme s’est prononcé en faveur lors de sa rencontre du 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition de la Municipalité s’est également prononcé pour le projet lors de sa rencontre du 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est inscrit à l’inventaire patrimonial de la MRC de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite, en raison du mauvais état du bâtiment, le démonter et le rebâtir sur une nouvelle fondation à une distance approximative d’une douzaine de pieds au nord de son emplacement actuel, en conservant autant que possible son apparence générale;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur prévoit reconstruire le bâtiment de dimension identique, sauf pour une modification de l’orientation de la toiture, afin que celle-ci soit harmonisée avec les autres bâtiments principaux du site;

CONSIDÉRANT QUE l’analyse du dossier conclut qu’il s’agit d’une occasion de préserver ce bâtiment malgré son état de dégradation avancé, tout en acceptant la nouvelle orientation et la nouvelle localisation proposées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme et le comité de démolition ont estimé qu’il n’y a pas lieu de recommander des obligations générales de rénovation, mais qu’il est approprié de formuler certaines attentes patrimoniales ciblées afin que le projet demeure respectueux du style d’origine, dans la mesure du possible; et

Commenté [SC3]: Grandes lignes du bilan – Semaine de relâche 2026

- La Municipalité a offert une programmation variée pendant la semaine de relâche 2026 afin de proposer aux jeunes et aux familles des occasions de se divertir, de bouger, d’apprendre et de socialiser localement.
- Au total, **32 participations** ont été enregistrées dans les activités tenues, avec une participation inégale selon les formules proposées. L’activité culinaire a attiré **10 jeunes**, la soirée disco **9 participants**, la lecture de conte **6 enfants**, la conférence sur les narvals **5 enfants accompagnés de leurs parents** et l’activité de réalité virtuelle **2 jeunes**. Deux activités prévues ont dû être annulées faute d’inscriptions suffisantes.
- Le bilan montre que les activités plus simples, concrètes et conviviales ont mieux fonctionné que les activités plus spécialisées ou nécessitant une inscription préalable. Le rapport formule d’ailleurs plusieurs pistes d’amélioration pour les prochaines éditions, notamment le regroupement d’activités dans une même journée, la mise en valeur de quelques activités phares et un meilleur arrimage avec l’école, la Maison des jeunes et les organismes locaux.
- La **patinoire municipale** est aussi demeurée ouverte pendant la semaine de relâche selon l’horaire prévu, malgré des conditions moins favorables en fin de semaine. Elle a constitué un complément important à la programmation offerte.
- Sur le plan financier, le bilan est sobre et bien contrôlé : **597,46 \$ en revenus, 576,53 \$ en dépenses**, pour un **solde positif de 20,93 \$**. Des commandites d’Opti-Jeunesse et du Réseau BIBLIO ont contribué à rendre possible une partie de l’offre.
- Le rapport met aussi en lumière l’apport des partenaires et des bénévoles, notamment la Maison des jeunes, le Réseau BIBLIO, Opti-Jeunesse et l’Escouade Li-Cool. Pour inciter les élus à le lire, vous pourriez conclure en séance avec quelque chose comme :
« Ce bilan est utile à lire, parce qu’il ne fait pas seulement un retour sur les activités tenues. Il nous donne aussi un portrait concret de ce qui a bien fonctionné, de ce qui a moins bien marché, des habitudes de participation de nos familles et des ajustements à prévoir pour mieux investir nos efforts l’an prochain. »



CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme et le comité de démolition ont jugé acceptable l'utilisation de fenêtres en PVC pour des raisons budgétaires.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Marie-Claude Filion et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'ACCEPTER** la demande comme demandé par le propriétaire et qui vise la démolition suivit de la reconstruction ou du déplacement de la remise à caractère patrimonial située au 492, 3^e Rang Est;
- b) **D'ACCEPTER** la nouvelle localisation et la nouvelle orientation du bâtiment;
- c) **D'ACCEPTER** que l'utilisation de fenêtres en PVC soit jugée acceptable, dans la mesure où leur couleur et leur style respectent le caractère du bâtiment;
- d) **D'ACCEPTER** que le projet respecte, dans la mesure du possible, le style original du bâtiment, tel que spécifié dans la demande du propriétaire;
- e) **D'ACCEPTER** plus particulièrement, dans le même esprit, le maintien d'ouvertures de dimensions comparables à l'existant et d'un style semblable, notamment en ce qui concerne le carrelage et le mode d'ouverture, dans la mesure du possible;
- f) **D'ACCEPTER** le maintien de la grosse porte coulissante, ou à tout le moins d'un traitement compatible avec le style d'origine du bâtiment, dans la mesure du possible;
- g) **DE PRÉCISER** au demandeur que si le projet devait être modifié de façon majeure par rapport à ce qui fut présenté ou accepté, qu'il devra en faire part à la Municipalité afin d'obtenir son approbation; et
- h) **DE PRÉCISER** que la présente décision n'a pas pour effet d'imposer d'autres obligations particulières de rénovation au demandeur au-delà des paramètres ci-dessus.

Résolution 26.04.120

35. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un avis de non-objection et une attestation de conformité municipale – Aliénation du lot 5 669 224 (Dossier CPTAQ 453227)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été saisie d'un dossier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant sur l'aliénation du lot 5 669 224, d'une superficie d'environ vingt-six virgule dix hectares (26,10 ha), situé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé appartient à Ferme HEC-BERT inc., sise au 433, route du Rang A, et que l'acquéreur projeté est 9177-2186 Québec inc., sise au 435, 2^e Rang Est, laquelle n'est pas propriétaire contigu;

CONSIDÉRANT QUE le dossier est suivi par Me Andréanne Moreau, notaire, à titre de mandataire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicitée afin de confirmer, sur le plan municipal, que la transaction projetée ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'elle n'a pas d'objection réglementaire à la poursuite du dossier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;



CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a demandé une validation de conformité municipale relativement au zonage, au lotissement, aux usages permis et aux contraintes applicables en vue de préparer, si conforme, une résolution pour la séance du 13 avril 2026; et

CONSIDÉRANT QUE selon la validation transmise par le Service d'inspection, la transaction projetée consiste uniquement en la vente d'un lot existant, sans morcellement, sans création d'un nouveau lot et sans ajout d'un nouvel usage, de sorte qu'aucun enjeu de conformité municipale n'a été relevé à ce stade.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Nicolas Caron et unanimement résolu par les conseillers présents :

- a) **DE CONFIRMER** que la transaction projetée visant l'aliénation du lot 5 669 224, d'une superficie d'environ vingt-six virgule dix hectares (26,10 ha), ne contrevient pas, à ce stade et aux seules fins de cette transaction, aux règlements d'urbanisme applicables de la Municipalité de Saint-Épiphanie;
- b) **DE DÉCLARER** que la Municipalité de Saint-Épiphanie n'a pas d'objection, sur le plan réglementaire municipal, à la poursuite du dossier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- c) **DE PRÉCISER** que la présente résolution vise uniquement l'aliénation du lot existant et ne vaut pas comme une autorisation municipale pour tout projet, usage, construction, opération cadastrale ou demande subséquente qui pourrait être présenté ultérieurement relativement à ce lot; et
- d) **D'AUTORISER** la Direction générale à transmettre la présente résolution et toute documentation municipale requise au mandataire du dossier afin de permettre la poursuite des démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point.

36. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 51.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 12 avril 2026 à 20 h.

Aucune demande écrite a été reçue.
Aucune question n'a été posée par le public.



37. Levée de l'assemblée

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour et aucune objection n'étant soulevée, madame la mairesse Rachelle Caron lève la séance ordinaire à 21 h, sous la proposition de madame la conseillère Gaétane Beaulieu conformément aux usages municipaux.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes administratives destinées au lecteur]

Conformément aux pratiques administratives reconnues et en l'absence de disposition contraire au règlement de régie interne de la Municipalité de Saint-Épiphanie, ni l'adoption de l'ordre du jour ni la levée de l'assemblée ne nécessitent un vote formel.

La présidence de la séance (mairesse) présente l'ordre du jour, sollicite les commentaires des membres du conseil et, en l'absence d'opposition, l'ordre du jour est réputé adopté.

De même, la levée de l'assemblée est constatée par la présidence à la fin des travaux, sauf objection d'un membre du conseil. Ces décisions sont donc réputées adopter par consensus.

Conformément à l'article 164 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), tous les membres du conseil sont tenus de voter, à l'exception du maire, sauf en cas de conflit d'intérêts dûment déclaré.

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution. En cas de vote majoritaire, les noms des membres ayant voté à la négative seront consignés.

Les documents déposés au cours de la séance sont soumis à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le greffier agit à titre de secrétaire du Conseil, et constate les actes posés; ses interventions ne constituent ni une opinion juridique ni une recommandation professionnelle favorable.

De même, les opinions exprimées par les professionnels de la Municipalité ou les intervenants présents à la séance ne reflètent pas nécessairement les décisions formelles du Conseil municipal.

Enfin, les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs décisions auprès de professionnels externes, étant entendu que les experts internes sont au service de la personne morale qu'est la Municipalité de Saint-Épiphanie.